RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00276
Numéro SIREN : 424 199 701
Nom ou dénomination : ABAQUE

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2024 sous le numéro de dépôt 185

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr DUHAIL Jean-Claude
 né le 11 septembre 1947, à Beauvais (Oise),
 de nationalité Française,
 demeurant 11 rue d'Epaty, 60380 THERINES,
 Célibataire.

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

Et :

- La société BMPM
 Société Civile au capital de 1 000 euros,
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 979825460 RCS de Beauvais,
 ayant son siège social 41 rue du Berry 60000 BEAUVAIS
 représentée par Mr POMMERY Bertrand, Gérant,

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 24 juin 1999 à Beauvais, enregistrés à la Recette des Impôts de Beauvais Nord le 9 juillet 1999, sous le numéro bordereau n°246/3, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABAQUE, au capital de 90 000 euros, divisé en six mille (6 000) parts sociales de 15 euros chacune, dont le siège est situé au 7 rue de Buzanval 60000 BEAUVAIS, et qui a pour objet :

- Bar, restaurant, grill, brasserie, vente à emporter et toutes activités pouvant s'y rapporter

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Mme DELBECQ Brigitte, à concurrence de deux mille deux cent vingt-cinq parts, numérotées de 1 à 1 837 et 4 726 à 4 988 et 5 001 à 5 125, ci2 225 parts.

JCD

BP

- Mr DUHAIL Jean-Claude, à concurrence de deux mille deux cent vingt-cinq parts, numérotées de 2 101 à 4 200 et 5 126 à 5 250, ci2 225 parts.
- Mr POMMERY Bertrand, à concurrence de mille cinq cent cinquante parts, numérotées de 1 838 à 2 100 et 4 201 à 4 725 et 4 989 à 5 000 et 5 251 à 6 000, ci 1 550 parts.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2022, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 02 juin 2023.

Sa Gérante est Mme DELBECQ Brigitte

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr DUHAIL Jean-Claude, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société BMPM, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2 225 (deux mille deux cent vingt-cinq) parts sociales numérotées de 2 101 à 4 200 et 5 126 à 5 250 lui appartenant de la Société ABAQUE.

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

III – REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV– PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 44.9438 euros par part, soit au total 100 000 euros pour les 2 225 (deux mille deux cent vingt-cinq parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

JCD

BP

V- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le prix de cession des parts sociales stipulé à l'article " Prix " a été déterminé en considération du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2022 attestés par Mme Myriam MATHYS expert-comptable documents qui ont été approuvés par l'assemblée générale des associés qui s'est tenue le 2 juin 2023.

En conséquence, toute diminution de la valeur de l'un des postes d'actif selon les normes comptables françaises, de même que tout accroissement d'un poste de passif, selon les mêmes normes, ainsi que toute apparition d'un élément de passif non comptabilisé relatif à ce bilan et qui entraînerait une diminution de la situation nette de la société pour une cause antérieure au 13 octobre 2023 qui se révélerait ultérieurement à la cession serait à la charge du cédant ; ce dernier s'engage irrévocablement, dans ce cas, à reverser dans la caisse sociale une somme correspondant à la diminution de la situation nette en proportion des droits cédés. Cette somme devra être versée dans un délai ne pouvant excéder 1 mois à compter de la constatation de cette diminution de valeur. Toutefois, et en accord avec le cessionnaire, lorsque cette diminution provient de la révélation d'un passif non comptabilisé, le cédant pourra verser les sommes dues entre les mains des créanciers à l'origine du passif.

Le cédant est tenu d'indemniser le cessionnaire pour toute diminution de la situation nette de la société telle que définie ci-dessus même en l'absence de dommage et si celle-ci est supérieure au prix de la présente cession. Pour la détermination des sommes définitivement dues par le cédant, il sera tenu compte de l'économie d'impôt qui pourrait bénéficier à la société.

Le passif révélé pourrait notamment résulter de l'exécution d'engagement hors bilan, tel que cautions et avals donnés par la société ; il pourrait trouver sa source dans des faits commerciaux, des actions en responsabilité ou toute autre cause quelle qu'en soit l'origine dès lors qu'ils ont une cause antérieure à la présente cession et qu'ils se révéleraient ultérieurement. Dans le cas où la société serait appelée à exécuter des engagements de caution, de garantie ou aval, contractés par elle antérieurement à la présente cession, le passif en résultant serait inclus dans la présente garantie, les faits étant antérieurs à la date de la présente cession.

La présente garantie prend fin de plein droit le 31/12/2025, date à laquelle le cessionnaire et la société seraient déchus de tout droit à indemnisation au titre de la présente garantie de passif. Toutefois, pour les dommages et la révélation de passif latent nés pendant la période de garantie mais dont le montant ne pourrait être chiffré pour le terme prévu, la durée de la présente garantie sera prolongée de plein droit jusqu'au règlement définitif du litige.

Des fautes de gestion commises par le cédant et révélées postérieurement à la cession ne permettent pas, en elles-mêmes, d'actionner la garantie d'actif et de passif (cass. com. 22 septembre 2021, n° 19-22938). Pour engager utilement cette action, l'important est de démontrer une diminution de l'actif ou une augmentation du passif due à des opérations antérieures à la cession et révélées ultérieurement. Peu importe la nature de ces opérations.

JCD

BP

Le cédant déclare que l'ensemble des impositions dues par la société a été régulièrement acquitté et qu'il n'existe pas de passif fiscal et qu'il n'existe aucune réclamation ou redressement en cours. Il confirme que les décomptes de la TVA due et déduite ont été régulièrement effectués et le montant exigibles a été effectivement versé. La présente garantie porte sur l'ensemble des impôts directs et indirects de la société.

Le cessionnaire ou la société préviendra le cédant de toute vérification ou de tout événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie souscrite dans un délai maximum de 60 jours à compter du moment où il en aura connaissance.

Cette information devra être accompagnée des documents et justifications permettant au cédant de mesurer la nature et l'étendue du passif qu'il aurait à supporter. Le non-respect de cette stricte procédure d'information préalable du cédant donne lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour les préjudices subis par le cédant.

En cas de contrôle ou de vérification de la société, le cédant peut intervenir dans la procédure et il peut se faire assister ou non d'un conseil.

Les redressements fiscaux qui se traduiraient par le décalage d'un exercice sur l'autre d'une charge fiscale telle que provision, frais à payer, amortissement anticipé ne seraient pas pris en compte dans le cadre de la présente garantie.

En outre, pour simplifier les calculs entre les parties, cette garantie ne jouerait qu'au-delà d'une somme supérieure à 3 000 € d'actif net.

VI – DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concernent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

JCD

BP

VII – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 6 000 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à (100 000-8 529)= 91 471 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Beauvais.
Le 30 novembre 2023
En trois exemplaires.

ICD VCL

BP

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BEAUVAIS
Le 27/12/2023 Dossier 2023 00041120, référence 6004P01 2023 A 01240
Enregistrement : 2744 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille sept cent quarante-quatre Euros
Montant reçu : Deux mille sept cent quarante-quatre Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mme DELBECQ Brigitte, Marie, Françoise née MULLER
 Née le 10 août 1953 à Chaumont en Vexin (Oise),
 De nationalité française,
 Demeurant 24, rue Jean Racine (60000) BEAUVAIS,
 Célibataire

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

Et :

- BMPM
 Société Civile au capital de 1 000 euros,
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 979825460 RCS de Beauvais,
 ayant son siège social 41 rue du Berry 60000 BEAUVAIS
 représentée par Mr POMMERY Bertrand, Gérant,

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 24 juin 1999 à Beauvais, enregistrés à la Recette des Impôts de Beauvais Nord le 9 juillet 1999, sous le numéro bordereau n°246/3, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABAQUE, au capital de 90 000 euros, divisé en six mille (6 000) parts sociales de 15 euros chacune, dont le siège est situé au 7 rue de Buzanval 60000 BEAUVAIS, et qui a pour objet :

- Bar, restaurant, grill, brasserie, vente à emporter et toutes activités pouvant s'y rapporter

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Mme DELBECQ Brigitte, à concurrence de deux mille deux cent vingt-cinq parts, numérotées de 1 à 1 837 et 4 726 à 4 988 et 5 001 à 5 125, ci2 225 parts.

BP

BP

- Mr DUHAIL Jean-Claude, à concurrence de deux mille deux cent vingt-cinq parts, numérotées de 2 101 à 4 200 et 5 126 à 5 250, ci2 225 parts.
- Mr POMMERY Bertrand, à concurrence de mille cinq cent cinquante parts, numérotées de 1 838 à 2 100 et 4 201 à 4 725 et 4 989 à 5 000 et 5 251 à 6 000, ci 1 550 parts.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2022, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 02 juin 2023.

Sa Gérante est Mme DELBECQ Brigitte

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mme DELBECQ Brigitte, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à BMPM, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2 225 (deux mille deux cent vingt-cinq) parts sociales numérotées de 1 à 1 837 et 4 726 à 4 988 et 5 001 à 5 125 lui appartenant de la Société ABAQUE.

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

III – REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV– PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 44.9438 euros par part, soit au total 100 000 euros pour les 2 225 (deux mille deux cent vingt-cinq parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

BD

BP

V- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le prix de cession des parts sociales stipulé à l'article " Prix " a été déterminé en considération du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2022 attestés par Mme Myriam MATHYS expert-comptable documents qui ont été approuvés par l'assemblée générale des associés qui s'est tenue le 2 juin 2023.

En conséquence, toute diminution de la valeur de l'un des postes d'actif selon les normes comptables françaises, de même que tout accroissement d'un poste de passif, selon les mêmes normes, ainsi que toute apparition d'un élément de passif non comptabilisé relatif à ce bilan et qui entraînerait une diminution de la situation nette de la société pour une cause antérieure au 13 octobre 2023 qui se révélerait ultérieurement à la cession serait à la charge du cédant ; ce dernier s'engage irrévocablement, dans ce cas, à reverser dans la caisse sociale une somme correspondant à la diminution de la situation nette en proportion des droits cédés. Cette somme devra être versée dans un délai ne pouvant excéder 1 mois à compter de la constatation de cette diminution de valeur. Toutefois, et en accord avec le cessionnaire, lorsque cette diminution provient de la révélation d'un passif non comptabilisé, le cédant pourra verser les sommes dues entre les mains des créanciers à l'origine du passif.

Le cédant est tenu d'indemniser le cessionnaire pour toute diminution de la situation nette de la société telle que définie ci-dessus même en l'absence de dommage et si celle-ci est supérieure au prix de la présente cession. Pour la détermination des sommes définitivement dues par le cédant, il sera tenu compte de l'économie d'impôt qui pourrait bénéficier à la société.

Le passif révélé pourrait notamment résulter de l'exécution d'engagement hors bilan, tel que cautions et avals donnés par la société ; il pourrait trouver sa source dans des faits commerciaux, des actions en responsabilité ou toute autre cause quelle qu'en soit l'origine dès lors qu'ils ont une cause antérieure à la présente cession et qu'ils se révéleraient ultérieurement. Dans le cas où la société serait appelée à exécuter des engagements de caution, de garantie ou aval, contractés par elle antérieurement à la présente cession, le passif en résultant serait inclus dans la présente garantie, les faits étant antérieurs à la date de la présente cession.

La présente garantie prend fin de plein droit le 31/12/2025, date à laquelle le cessionnaire et la société seraient déchus de tout droit à indemnisation au titre de la présente garantie de passif. Toutefois, pour les dommages et la révélation de passif latent nés pendant la période de garantie mais dont le montant ne pourrait être chiffré pour le terme prévu, la durée de la présente garantie sera prolongée de plein droit jusqu'au règlement définitif du litige.

Des fautes de gestion commises par le cédant et révélées postérieurement à la cession ne permettent pas, en elles-mêmes, d'actionner la garantie d'actif et de passif (cass. com. 22 septembre 2021, n° 19-22938). Pour engager utilement cette action, l'important est de démontrer une diminution de l'actif ou une augmentation du passif due à des opérations antérieures à la cession et révélées ultérieurement. Peu importe la nature de ces opérations.

BD

BP

Le cédant déclare que l'ensemble des impositions dues par la société a été régulièrement acquitté et qu'il n'existe pas de passif fiscal et qu'il n'existe aucune réclamation ou redressement en cours. Il confirme que les décomptes de la TVA due et déduite ont été régulièrement effectués et le montant exigibles a été effectivement versé. La présente garantie porte sur l'ensemble des impôts directs et indirects de la société.

Le cessionnaire ou la société préviendra le cédant de toute vérification ou de tout événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie souscrite dans un délai maximum de 60 jours à compter du moment où il en aura connaissance.

Cette information devra être accompagnée des documents et justifications permettant au cédant de mesurer la nature et l'étendue du passif qu'il aurait à supporter. Le non-respect de cette stricte procédure d'information préalable du cédant donne lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour les préjudices subis par le cédant.

En cas de contrôle ou de vérification de la société, le cédant peut intervenir dans la procédure et il peut se faire assister ou non d'un conseil.

Les redressements fiscaux qui se traduiraient par le décalage d'un exercice sur l'autre d'une charge fiscale telle que provision, frais à payer, amortissement anticipé ne seraient pas pris en compte dans le cadre de la présente garantie.

En outre, pour simplifier les calculs entre les parties, cette garantie ne jouerait qu'au-delà d'une somme supérieure à 3 000 € d'actif net.

VI – DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concernent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

BD
BP

VII – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 6 000 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à (100 000-8 529)= 91 471 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Beauvais.
Le 30 novembre 2023
En trois exemplaires.

BP

BP

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BEAUVAIS
Le 27/12/2023 Dossier 2023 00041121, référence 6004P01 2023 A 01241
Enregistrement : 2744 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille sept cent quarante-quatre Euros
Montant reçu : Deux mille sept cent quarante-quatre Euros